



« Mythes et réalités sur l'intégration en emploi pour les personnes éloignées du marché de l'emploi »

Recherche et rédaction :

Rosalie Bérubé-Lalancette, chargée de projet, AQRP : rberube@agrp-sm.org

Réjeanne Bouchard, agente de projet, AQRP : rbouchard@agrp-sm.org

A. Je bénéficie du Programme de solidarité sociale¹

Q : Si je participe à un Projet préparatoire à l'emploi (PPE), vais-je perdre ma contrainte sévère à l'emploi (CSE)?

R : Non. La contrainte sévère à l'emploi ne peut être enlevée ou diminuée vers une contrainte temporaire dans le cas de la participation à un PPE.

Q : Si je travaille vais-je perdre ma contrainte sévère à l'emploi (CSE)?

R : Non. La personne garde sa contrainte sévère à l'emploi tout le temps qu'elle a droit à son carnet de réclamation, soit 48 mois maximum. « Au cours de cette période, les personnes sont réadmissées automatiquement dans le même statut et sans qu'il y ait calcul des avoirs liquides. »²

Q : Vais-je devoir gagner un salaire très élevé ou travailler 40 heures / semaine pour que ce soit plus payant que la solidarité sociale?

R : Non.

Voici des crédits auxquels vous avez droit en tant que travailleur salarié³. Certains peuvent être versés de façon anticipée :

- Prime au travail et prime au travail adaptée (par Revenu Québec) : http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/credits/prime_travail_adaptee/default.aspx
- Le supplément à la prime au travail (par Revenu Québec) : <http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/credits/supplement/default.aspx>
- Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) (par l'Agence de revenu du Canada : http://www.cra-arc.gc.ca/bnfts/wtb/fq_clc-fra.html)
- Supplément à la PFRT pour personne handicapée (par l'Agence de revenu du Canada : http://www.cra-arc.gc.ca/bnfts/wtb/fq_clc-fra.html#q4)

Les primes de ces programmes peuvent être octroyées même si le travailleur fait l'objet d'un Contrat d'intégration au travail (CIT).

¹ Aide financière offerte aux personnes qui ont des contraintes sévères à l'emploi et qui sont incapables de subvenir à leurs besoins de base en raison de leur situation financière. Consulté en ligne le 21 juillet 2016 :

<http://www4.gouv.qc.ca/FR/Portail/Citoyens/Evenements/perdre-son-autonomie/Pages/programme-solidarite-sociale.aspx>

² MSSS, Les activités socioprofessionnelles et communautaires – Annexes, p. 30

³ Sites Web consultés le 15 juin 2016

Outil SimulRevenu, pour estimer le revenu disponible que vous ou votre famille pourriez obtenir en occupant un emploi, et ce, en fonction de votre situation familiale et économique : <https://www.simulrevenu.gouv.qc.ca>

Aussi, trois scénarios d'estimation des revenus, réalisés par l'AQRP, sont disponibles en annexe du document « Information sur les programmes et les services gouvernementaux utiles lors d'une intégration/réintégration en emploi – Aide-mémoire » (AQRP, 2016).

Q : Vais-je perdre mon carnet de réclamation dès mon intégration en emploi?

R : Non.

La personne continue de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques pendant au plus 48 mois consécutifs, s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille qui devient inadmissible au Programme de solidarité sociale en raison de ses revenus de travail.⁴

Par la suite, la personne dont les revenus sont insuffisants pour couvrir ses besoins en médicaments peut demander un carnet de réclamation.⁴

Si ses revenus de travail sont suffisants, la personne doit être assurée par une assurance médicament : soit celle d'un régime privé (par le biais de l'employeur, d'une association ou d'un ordre professionnel) si elle est admissible, sinon celle de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

Dans le cas de l'assurance de la RAMQ, la personne doit payer une prime annuelle (0 \$ à 640 \$, selon le revenu familial annuel) + une franchise mensuelle (18,85 \$/mois) + une coassurance (34,5 % du coût du médicament, moins la franchise), jusqu'à un montant **total maximum de 87,16 \$/mois et 1046 \$/année**⁵. « Ainsi, lorsqu'une personne couverte par le régime public atteint son plafond mensuel, elle peut généralement se procurer sans frais ses médicaments couverts jusqu'à la fin du mois. »⁶ Si un médicament n'est pas couvert par la RAMQ, le médecin de la personne peut faire une demande de médicament d'exception pour que le coût du médicament soit couvert.

Q : Si je retombe malade après mon intégration en emploi, qu'arrivera-t-il?

R : Lorsqu'une personne perd son emploi, c'est l'assurance emploi (prestations de **maladie**) qui prend la relève pour le nombre de semaines auxquelles la personne a droit.

C'est aussi le cas pour la **personne qui, en complément de son revenu d'emploi, était soutenue par le Programme de solidarité sociale**. Pour cette personne, si le montant de l'assurance emploi n'est pas assez élevé, le Programme de solidarité sociale continuera de combler la différence et elle aura encore droit à son carnet de réclamation.

Q : Si j'intègre un emploi et que je perds mon emploi, qu'arrivera-t-il?

R : Lorsqu'une personne perd son emploi, c'est l'**assurance-emploi** (prestations **régulières**) qui **prend la relève** pour le nombre de semaines auxquelles la personne a droit.

⁴ Pour plus d'information sur les démarches pour demander un carnet de réclamation, consulter le site Web de Portail Québec : <http://www4.gouv.qc.ca/FR/Portail/citoyens/programme-service/Pages/Info.aspx?sqctype=service&sqcid=6764>

⁵ Montants en vigueur du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, pour les adultes de 18 à 64 ans ainsi que pour les 65 ans et plus ne recevant aucun supplément de revenu garanti (SRG)⁵ ou recevant un SRG au taux de 1 % à 93 %.

⁶ Régie de l'Assurance maladie du Québec. [En ligne]. [<http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments/Pages/montant-a-payer-medicaments.aspx>] (Consulté le 18 août 2016)

C'est aussi le cas pour la **personne qui bénéficiait du Programme de solidarité sociale en complément de son revenu d'emploi**. Pour cette personne, si le montant de l'assurance emploi n'est pas assez élevé, l'aide sociale continuera de combler la différence et elle aura encore droit à son carnet de réclamation.

De plus, le MTESS « rappelle que, selon les règles modifiées il y a quelques années, le dossier d'allocation financière de dernier recours des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi (CSE) reste ouvert tant et aussi longtemps qu'elles ont droit à leur carnet de réclamation (quatre ans). Au cours de cette période, les personnes sont réadmissibles automatiquement dans le même statut et sans qu'il y ait calcul des avoirs liquides. »

Q : Si je reçois des prestations d'assurance-emploi, vais-je pouvoir garder mon carnet de réclamation?

R : Oui, pour un maximum de 48 mois consécutifs à partir du moment où la personne ne reçoit plus de prestation du Programme de solidarité sociale.⁷

Pour plus d'information sur le carnet de réclamation, consulter le site Web du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale : <http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/b-aides-financieres/05-prestations-speciales/05.01.05.01.01.html>

⁷ MTESS. [En ligne]. [\[http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/b-aides-financieres/05-prestations-speciales/05.01.05.01.01.html\]](http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/b-aides-financieres/05-prestations-speciales/05.01.05.01.01.html)
(Consulté le 22 juin 2016 et confirmé par Mme Marie-France Denis, agente d'aide sociale le 22 juin 2016 à 14:00.

B. Je bénéficie du Programme d'aide sociale⁸

Q : Si je participe à un Projet préparatoire à l'emploi (PPE), vais-je perdre ma contrainte temporaire à l'emploi (CTE)?

R : Oui. Toutefois, l'allocation de participation vient compenser en partie la diminution de revenus.

Q : Si je travaille vais-je perdre ma contrainte temporaire à l'emploi (CTE)?

R : Oui.

Q : Vais-je devoir gagner un salaire très élevé ou travailler 40 heures / semaine pour que ce soit plus payant que l'aide sociale?

R : Non.

Voici des crédits auxquels vous avez droit en tant que travailleur salarié⁹. Certains peuvent être versés de façon anticipée :

- Prime au travail (par Revenu Québec) : http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/credits/prime_travail/default.aspx
- Le supplément à la prime au travail (par Revenu Québec) : <http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/credits/supplement/default.aspx>
- Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) (par l'Agence de revenu du Canada : http://www.cra-arc.gc.ca/bnfts/wtb/fq_clc-fra.html)

Outil SimulRevenu, pour estimer le revenu disponible que vous ou votre famille pourriez obtenir en occupant un emploi, et ce, en fonction de votre situation familiale et économique : <https://www.simulrevenu.gouv.qc.ca>

Aussi, trois scénarios d'estimation des revenus, réalisés par l'AQRP, sont disponibles en annexe du document « Information sur les programmes et les services gouvernementaux utiles lors d'une intégration/réintégration en emploi – Aide-mémoire » (AQRP, 2016).

Q : Vais-je perdre mon carnet de réclamation dès mon intégration en emploi?

R : Non.

La personne continue de bénéficier des **services dentaires et pharmaceutiques** (grâce au carnet de réclamation) pendant au plus 6 mois consécutifs lorsque l'inadmissibilité au Programme d'aide sociale résulte des revenus de travail gagnés par l'adulte seul ou un adulte membre de la famille.¹⁰

⁸ Aide financière de dernier recours aux personnes qui NE PRÉSENTENT PAS de contraintes sévères à l'emploi.

⁹ Sites Web consultés le 15 juin 2016.

¹⁰ Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. [En ligne]. [<http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/b-aides-financieres/05-prestations-speciales/05.01.05.01.01.html>] (Consulté le 24 août 2016)

Par la suite, la personne dont les revenus sont insuffisants pour couvrir ses besoins en médicaments peut demander un carnet de réclamation.¹¹

Si ses revenus de travail sont suffisants, la personne doit être assurée par une assurance médicament : soit celle d'un régime privé (par le biais de l'employeur, d'une association ou d'un ordre professionnel) si elle est admissible, sinon celle de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

Dans le cas de l'assurance de la RAMQ, la personne doit payer une prime annuelle (0 \$ à 640 \$, selon le revenu familial annuel) + une franchise mensuelle (18,85 \$/mois) + une coassurance (34,5 % du coût du médicament, moins la franchise), jusqu'à un montant **total maximum de 87,16 \$/mois et 1046 \$/année**¹². « Ainsi, lorsqu'une personne couverte par le régime public atteint son plafond mensuel, elle peut généralement se procurer sans frais ses médicaments couverts jusqu'à la fin du mois. »¹³ Si un médicament n'est pas couvert par la RAMQ, le médecin de la personne peut faire une demande de médicament d'exception pour que le coût du médicament soit couvert.

Pour plus d'information sur le carnet de réclamation, consulter le site Web du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale : <http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/b-aides-financieres/05-prestations-speciales/05.01.05.01.01.html>

Q : Si j'intègre un emploi et que je retombe malade, qu'arrivera-t-il?

R : Lorsqu'une personne perd son emploi, c'est l'**assurance-emploi** (prestations de **maladie**) qui **prend la relève** pour le nombre de semaines auxquelles elle a droit.

C'est aussi le cas pour la **personne qui était soutenue par le Programme d'aide sociale en complément de son revenu d'emploi**. Pour cette personne, si le montant de l'assurance emploi n'est pas assez élevé, l'aide sociale continuera de combler la différence et elle aura encore droit à son carnet de réclamation.

Q : Si j'intègre un emploi et que je perds mon emploi, qu'arrivera-t-il?

R : Lorsqu'une personne perd son emploi, c'est l'**assurance-emploi** (prestations **régulières**) qui **prend la relève** pour le nombre de semaines auxquelles la personne a droit.

C'est aussi le cas pour la **personne qui était soutenue par l'aide sociale en complément de son revenu d'emploi**. Pour cette personne, si le montant de l'assurance-emploi n'est pas assez élevé, l'aide sociale continuera de combler la différence et elle aura encore droit à son carnet de réclamation.

Toutefois, la personne qui reçoit seulement des revenus de l'assurance-emploi (pas besoin de soutien complémentaire de la part de l'aide sociale) n'est pas admissible au carnet de réclamation.

¹¹ Pour plus d'information sur les démarches pour demander un carnet de réclamation, consulter le site Web de Portail Québec : <http://www4.gouv.qc.ca/FR/Portail/citoyens/programme-service/Pages/Info.aspx?sqctype=service&sqcid=6764>

¹² Montants en vigueur du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, pour les adultes de 18 à 64 ans ainsi que pour les 65 ans et plus ne recevant aucun supplément de revenu garanti (SRG)¹² ou recevant un SRG au taux de 1 % à 93 %.

¹³ Régie de l'Assurance maladie du Québec. [En ligne]. [<http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments/Pages/montant-a-payer-medicaments.aspx>] (Consulté le 18 août 2016)

C. Je reçois des prestations d'invalidité

Q : Je reçois des prestations pour invalidité du Régime de rentes du Québec (RRQ), vais-je perdre immédiatement mes prestations si je (re)commence à travailler?

R : Non. Vous pouvez avoir des revenus brut de travail totalisant 3000 \$ pour une période de 3 mois consécutifs sans répercussion sur vos prestations pour invalidité.¹⁴

- Si vous recommencez à travailler, même temporairement ou à temps partiel et quelle que soit la nature de l'emploi (même une activité bénévole), ou encore si vos revenus de travail augmentent et dépassent 1000 \$/mois, vous devez aviser immédiatement Retraite Québec (anciennement la Régie des rentes du Québec). Vous pouvez l'informer par téléphone ou par écrit. (https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/nous_joindre/Pages/telephone.aspx).
- Retraite Québec ne mettra pas fin automatiquement à vos prestations. Elle évaluera « d'abord si les conditions pour continuer à les recevoir sont toujours respectées. De plus, une vérification pourrait être faite auprès de votre employeur. [... Si elle ne vous reconnaît] **plus invalide** à la suite de votre retour au travail ou de l'augmentation de vos revenus de travail, vous conserverez les prestations pour invalidité reçues pour les 3 mois suivant celui du retour au travail. »¹⁵

Q : Si j'intègre un emploi et que je retombe malade, qu'arrivera-t-il?

R : « Si, après avoir recommencé à travailler, **vous quittez de nouveau votre travail pour des raisons de santé** et que **moins de 24 mois** se sont écoulés depuis la fin du versement de vos prestations pour invalidité, vous devrez faire une nouvelle demande de prestations pour invalidité en remplissant le [formulaire simplifié](#). Nous traiterons alors votre demande en priorité et nous vérifierons si vos prestations peuvent être remises rapidement en paiement. Si **plus de 24 mois** se sont écoulés, vous devrez refaire une [Demande de prestations pour invalidité](#) avec le formulaire habituel.

Pour ce qui est de la rente d'invalidité, si nous vous reconnaissons de nouveau invalide **pour la même cause** dans les 5 ans suivant la fin de votre rente, vous n'aurez pas de [délai de carence](#). »¹⁶

Q : Si j'intègre un emploi et que je perds mon emploi, qu'arrivera-t-il?

R : Lorsqu'une personne perd son emploi, c'est l'assurance emploi (prestations **régulières**) qui prend la relève pour le nombre de semaines auxquelles la personne a droit.

Pour plus d'information : Retraite Québec, L'invalidité : <http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/invalidite/Pages/invalidite.aspx>¹⁷

¹⁴ Retraite Québec. [En ligne]. [http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/invalidite/travail/Pages/regime_rentes.aspx] (Consulté le 21 juillet 2016)

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Consulté le 22 juin 2016

D. Tous

Q : Vais-je perdre mon supplément au loyer ou mon allocation-logement si j'intègre un emploi?

R : Cela dépend du montant du revenu gagné en emploi.

- Supplément au loyer (permet à un ménage à faible revenu d'allouer seulement 25% de son revenu au paiement de son loyer¹⁸) : la personne qui bénéficiait du Supplément au loyer avant son intégration en emploi a toujours droit au Supplément au loyer lors de son intégration en emploi jusqu'à ce que 25% de son revenu brut dépasse la valeur de son loyer.¹⁹
- Allocation-logement (offre une aide financière à des ménages – personnes de 50 ans et plus ou familles ayant au moins un enfant à charge – à faible revenu qui consacrent plus de 30 % de leur revenu total à se loger) : la personne qui recevait l'allocation-logement avant son intégration en emploi a toujours droit à l'allocation suite à son intégration en emploi, jusqu'à ce que le revenu annuel net de son ménage atteigne 16 480 \$ ou 25 360 \$, selon sa situation.²⁰
- Habitations à loyer modique (HLM) (logements destinés aux ménages dont les revenus sont inférieurs aux plafonds de revenu déterminant les besoins impérieux (PRBI); les locataires des immeubles HLM paient 25 % de leur revenu en loyer de base)²¹ : la personne qui bénéficiait d'une HLM avant son intégration en emploi y a toujours droit, tant et aussi longtemps qu'elle le désire, et continue de payer 25 % de son revenu en loyer de base.²²

Q : Que faire si mon médecin de famille exige des frais pour compléter un formulaire ou un rapport médical nécessaire à ma recherche d'emploi* et que je n'ai pas les moyens de payer ces frais?

R : Le Programme d'aide financière de dernier peut rembourser les frais si le certificat médical est demandé par le programme.

Sinon, dans votre rapport d'impôt, vous pouvez demander un crédit d'impôt pour frais médicaux. Dans ce cas, conservez votre reçu pour le mettre dans votre rapport d'impôt.

* Un Centre local d'emploi peut demander un certificat médical pour déterminer vers quels services orienter la personne.

Notez également que pour recevoir des prestations de maladie de l'assurance-emploi, vous devez obtenir un certificat médical signé par votre médecin ou un autre spécialiste de la santé agréé. Dans ce cas, vous devez assumer tous les frais que le médecin ou autre spécialiste de la santé agréé vous demande de payer pour la préparation du certificat médical (l'assurance-emploi ne rembourse pas ces frais).

¹⁸ Portail Québec. [En ligne]. [<http://www4.gouv.qc.ca/FR/Portail/Citoyens/Evenements/vivre-en-logement/Pages/supplement-loyer.aspx>] (Consulté le 24 août 2016)

¹⁹ Information obtenue par téléphone le 22 août 2016 auprès d'une employée de la Société d'habitation du Québec.

²⁰ Important : Consulter le site de Services Québec pour le détail des montants et critères d'admissibilité [http://www4.gouv.qc.ca/FR/Portail/Citoyens/Evenements/DevenirParent/Pages/progr_aloctr_logmn.aspx] (Consulté le 24 août 2016)

²¹ Société d'habitation du Québec. [En ligne]. [http://www.habitation.gouv.qc.ca/espacepartenaires/offices_dhabitation/tous_les_programmes/programmes/hlm_public/exploitation_dun_projet/plafonds_de_revenus_loyers_medians_et_grilles_de_ponderation_prbi_lmm.html] (Consulté le 18 octobre 2016)

²² Information obtenue par téléphone le 18 octobre 2016 auprès d'une employée de la Société d'habitation du Québec.

E. Services de soutien socioprofessionnel

Q : Quelle(s) ressource(s) puis-je aller chercher pour me soutenir dans mon cheminement socioprofessionnel?

R : Voici différentes ressources à votre disposition :

Organismes offrant des services de soutien au travail ; pour trouver celui le plus près de chez vous :

- Répertoire des organismes spécialisés en employabilité – services offerts en partenariats avec Emploi-Québec : <http://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/citoyens/trouver-un-emploi/repertoire-des-organismes-specialises-en-employabilite/>
- RETRAME - Répertoire des services de réintégration au travail en santé mentale (et informations et outils de mesure validés relatifs à la réintégration au travail que les intervenants peuvent se procurer gratuitement pour mener avec leur client une intervention fine et rigoureuse) : <http://www.retrame.ca/>
- AQRP : liste des organismes offrant des services d'intégration au travail pour les personnes vivant avec un problème de santé mentale (à venir)

Programmes gouvernementaux et mesures financières :

- **Contrat d'intégration au travail (CIT)**²³ : « permet de rembourser à l'employeur certains frais [soutien au salaire ou couverture de certaines dépenses supplémentaires] nécessaires pour l'intégration ou le maintien en emploi de personnes handicapées. L'employeur doit offrir l'encadrement requis par la personne et collaborer au suivi de son dossier. »²⁴
- **Entreprises d'insertion** : « Les entreprises d'insertion sont des organismes communautaires et des entreprises d'économie sociale. Dotées d'une mission d'insertion sociale, leur originalité réside dans la cohabitation d'une fonction 'insertion/formation et d'une activité économique véritable, à but non lucratif. La spécificité des entreprises d'insertion est qu'elles répondent à des besoins de formation et d'accompagnement de personnes en sérieuses difficultés d'intégration au marché du travail, dans un objectif de lutte à la pauvreté et à l'exclusion. »²⁵
- **Fonds d'intégration de SPHERE** : « aide financière sur mesure qui permet d'offrir, entre autres : de l'accompagnement en formation et en milieu de travail; de l'équipement adapté; des services d'interprétariat, de transport et autres; une partie du salaire de la personne. »²⁶
- **Mesure de formation de la main d'œuvre (MFOR)** : aide financière et remboursement de frais liés à la formation pour des personnes à risque d'être longtemps sans emploi à cause d'un manque de formation.²⁷

²³ « Le centre local d'emploi (CLE) est la porte d'entrée aux mesures et services d'Emploi-Québec pour toute personne handicapée. Au besoin, le CLE oriente la personne handicapée vers une ressource externe spécialisée. [La demande est ensuite soumise à Emploi-Québec pour approbation.] » (Emploi-Québec, 2007) [En ligne].

http://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/CP_contrat_integration_travail_gros_caractere.pdf (Consulté le 7 novembre 2016)

²⁴ Emploi-Québec, [En ligne]. <http://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/entreprises/recruter/aide-financiere-a-lembauche/contrat-dintegration-au-travail/> (Consulté le 24 août 2016)

²⁵ Collectif des entreprises d'insertion du Québec. [En ligne]. <http://www.collectif.qc.ca/insertion> (Consulté le 7 novembre 2016)

²⁶ SPHERE. [En ligne]. <http://sphere-qc.ca/a-propos/sphere/> (Consulté le 24 août 2016)

²⁷ Emploi-Québec, [En ligne]. <http://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/citoyens/developper-et-faire-reconnaitre-vos-competences/formation/mesure-de-formation-de-la-main-doeuvre/> (Consulté le 24 août 2016)

- **Programme d'aide et d'accompagnement social – Action (PAAS-Action)** : « permet de développer vos capacités et de vous préparer à participer à un programme d'aide à l'emploi ».²⁸
- **Programme Projet de préparation à l'emploi (PPE)** : accompagnement de groupe, « permet de faire la liste de vos objectifs personnels et des activités qui vous aideront à les atteindre, comme de l'orientation professionnelle; des séances d'information sur le marché du travail; de l'aide à la recherche d'emploi; des stages en entreprise; de la formation pour vous aider à occuper un emploi. »²⁹
- **Programme de subvention aux entreprises adaptées** : « Des entreprises [accréditées] par Emploi-Québec offrent des emplois à des personnes handicapées qui ont des incapacités importantes ou des difficultés majeures d'adaptation à un milieu de travail standard. [...] Les emplois offerts en entreprise adaptée ne demandent généralement pas de diplôme ou d'expérience pertinente. Ils ont une durée variable et peuvent même être offerts à long terme. [...] Le soutien est accordé directement à l'entreprise adaptée sous la forme d'une subvention salariale. »³⁰
- **Services d'aide à l'emploi (SAE)** : accompagnement individuel dans la recherche d'emploi, offerts par des organismes spécialisés en employabilité, en partenariat avec Emploi-Québec³¹
- **Stage d'exploration ou d'observation** : « permet de vivre une expérience de travail qui vous aidera dans votre démarche vers l'emploi »³²
- **Subvention salariale** : « ce programme consiste en une aide financière pour inciter un employeur à vous offrir un emploi durable ou pour vous permettre d'acquérir une expérience de travail profitable [et] en un service d'accompagnement pour vous aider à bien vous intégrer dans votre nouveau milieu de travail. »³³

²⁸ Emploi-Québec, [En ligne]. [<http://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/citoyens/developper-et-faire-reconnaitre-vos-competences/aide-et-accompagnement-social/>] (Consulté le 24 août 2016)

²⁹ Emploi-Québec, [En ligne]. [<http://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/citoyens/developper-et-faire-reconnaitre-vos-competences/preparation-a-lemploi/projet-de-preparation-a-lemploi/>] (Consulté le 24 août 2016)

³⁰ Emploi-Québec, [En ligne]. [<http://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/entreprises/recruter/aide-financiere-a-lembauche/programme-de-subventions-aux-entreprises-adaptees/>] (Consulté le 24 août 2016)

³¹ Emploi-Québec, [En ligne]. [<http://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/citoyens/trouver-un-emploi/services-daide-a-lemploi/>] (Consulté le 24 août 2016)

³² Emploi-Québec, [En ligne]. [<http://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/citoyens/faire-le-bon-choix-professionnel/explorer-un-metier-ou-une-profession/stages-dexploration/>] (Consulté le 24 août 2016)

³³ Emploi-Québec, [En ligne]. [<http://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/citoyens/integrer-un-emploi/programmes-dintegration-a-lemploi/subvention-salariale/>] (Consulté le 24 août 2016)

F. Dévoilement

Q : Suis-je obligé de dévoiler mon problème de santé mentale à mon employeur? Quelles sont les conséquences?

R : Non. Il n'est pas obligatoire de dévoiler son problème de santé mentale à son employeur, que ce soit lors de l'embauche ou lorsqu'on est en emploi.

Dans le cas de besoins d'accommodement, une solution peut être de dévoiler seulement ses besoins d'accommodement en lien avec l'emploi, sans nécessairement dévoiler son diagnostic.

Si vous décidez de dévoiler, sachez que selon la Charte des droits et libertés de la personne, une candidature ne peut être rejetée et un employé ne peut être renvoyé en raison d'un problème de santé mentale :

« Les articles 10 et 16 de la Charte des droits et libertés de la personne interdisent à l'employeur de faire de la discrimination, au moment de l'embauche, notamment en raison d'un handicap³⁴. La protection contre la discrimination en raison d'un handicap vise autant les limites fonctionnelles réelles que les limites perçues ou fondées sur des stéréotypes, qui n'ont rien à voir avec la capacité réelle d'un individu d'effectuer son travail.

De plus, l'article 18.1 de la Charte énonce l'interdiction de recueillir, dans un formulaire d'embauche ou lors d'une entrevue de sélection, des renseignements relatifs aux motifs prévus dans l'article 10³⁵. Cette protection s'étend entre autres aux tests médicaux de pré-embauche, y compris les questionnaires sur l'état de santé. À ce sujet, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse précise qu'un employeur ne peut requérir des renseignements sur l'état de santé d'une personne à moins qu'il démontre que ceux-ci réfèrent à des aptitudes ou à des qualités requises par l'emploi (article 20 de la Charte)³⁶. » (PASM 2015-2020)

Avantages au dévoilement, des exemples : avoir du soutien, bénéficier d'accommodements raisonnables et de services.

Inconvénients au dévoilement, des exemples : réactions négatives de la part de l'employeur ou des collègues (évitement, pitié, irrespect, déni), obstacle à l'avancement de carrière.

Pour aider à la prise de décision : Mini-guide d'accompagnement sur le dévoilement : <http://aqrp-sm.org/wp-content/uploads/2015/09/mini-guide-1-devoilement-gps-sm.pdf>

Pour information juridique : Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) : <http://soquij.qc.ca/fr/services-aux-citoyens>

Pour plus d'information sur les programmes et services : Document « Information sur les programmes et les services gouvernementaux utiles lors d'une intégration/réintégration en emploi – Aide-mémoire » (AQRP, 2016)

³⁴ *Charte des droits et libertés de la personne* : chapitre C-12, chapitre I.1, articles 10 et 16, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 1975.

³⁵ *Charte des droits et libertés de la personne* : chapitre C-12, chapitre I.1, article 18.1, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 1975.

³⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'application et l'interprétation de l'article 18.1 de la Charte des droits et libertés de la personne*, 2011, 21 p., accessible en ligne : http://www.cdpcj.qc.ca/publications/formulaire_emploi_2011.pdf.